

OCCASION

De la Chambre des

comptes pour l'enregistrement
de la déclaration du 15^e Breve Reg^{te}
nois du 13^e de f^o: 161.

Du 15^e Jan^{er} 1421

DEPUIS les gens des comptes
du Roy nobs Sieurs a Paris et
les generaux Tresoriers et gouvern^{es}
de toutes les finances du dit Sieur
Roi en Languedoc comme
a Languedoc aux Prevosts receveurs
et procureurs du Roy nobs die
Sieurs a Paris ou leur Lieutenants
comme M^{rs} Dormans Royaux
faictes le quinze de decembre
dernier passé pour la mutation
de la monnoye de foible a forte
soient contenus trois articles dont
les tenues sensuivent Item les

fermes muables qui se leuent en
deniers par chaunz Souz et autan
a Une monnoye comme a autres
comme traues peages seant
escritures amendes ordinaires
et autres reuenus semblables se
payeront par proportion de temps
ou de Souz en aduoir pour le
temps qui sera escheu en foible
monnoye en foible monnoye et
pour le temps escheu ou a
escheu en forte monnoye en
forte monnoye. Item les
fermes muables deniers comme di
en Dou le prix en deuoit
communement selon la valeur
et le Cou de la monnoye
forte ou foible et payeront par
la maniere qui s'en suit en
aduoir ce qui en deul pour terme
escheu depuis le neufuiesme
de May Mil quatre cent Vingt

que la ditte foible monnoye en
 cours Jusques a la publication
 de cette presente forte monnoye
 se payera a la ditte foible
 monnoye qui dernièrement a
 cours et pour le prix quelle a
 cours tant comme elle a cours
 avec ou en aucune
 monnoye courante a de qu'il y a
 et pour les termes precedents le
 dix neufieme Jour de May
 l'on se payera au temps
 a Venise au prix du marc
 d'argent de l'ay temps a l'autre
 et pour le terme escheu ou
 a escheoir depuis la ditte
 publication les dites fermes
 qui ont este prises par
 avant le dix neufieme Jour
 de May se payeront au prix
 du marc d'argent et les
 fermes semblablement. Item

Les formes muables a payes
en deniers priveses et affermes
depuis que la ditte de cuivre
foible monnoye a prinse le
cours et avant le
publication de ceste presentee
forte monnoye dont les termes
ou aucun d'iceux termes estoient
escheus au temps de la ditte
publication de ceste forte
monnoye. Je payerai pour les
dits termes a la ditte foible
monnoye qui dernièrement a
cours pour le prix quelle a
cours et pour les termes escheus
ou a escheus depuis la ditte
publication. Je payerai en la
monnoye qui cours et pour le
prix quelle cours aux dits
termes. Si plain aux fermiers
et serons le bailleur ne ven
estre content de la monnoye

Pourcanto en temps du contrat
 le fermier s'ira spécialement
 promès payer a la moynye
 qui couvroit aux termes
 youroit renoucer a sa ferme
 dedans quinze jours après
 la publication de ces presentes
 ordonnances en rendant toutes
 foires au bailleur bon et loyal
 compte de tout ce quil aura tenu
 et mis a cause de sa dite ferme
 et en cas de luy fermier
 sera tenu de bailler et
 delivrer et payer au dit bailleur
 tout ce quil aura tenu de la
 dite ferme ce quil en devra
 dedans un mois après telle
 publication qui sera faite
 comme dit est et sera tenu le
 bailleur de payer au fermier
 tous courtes frais misions
 et depens raisonnables et pour

Requiez deux premières
et deux articles n'en expriment
Declaré selon pouvoir renoncés
aux fermes Doux Deux articles
font mention ou non et y
pouvoir chevies et auois doute
et semblablement suivantes
D'aux articles pouvoir
chevies aucune difficulté par
le moyen de vendre compte
Des fermes par ceux qui
auront renoncés aux fermes
de la nature et condition
Dou le dit tiers article fait
mention nous avons eu de dire
et deliberation avec plusieurs
Du Conseil du Roy nottes
dit lieu pour assembles
en la chambre des dits comptes
et en l'advis et deliberation du
dit conseil et de nous tel en
savoir quant ce sera des dits

Premier et Second Article
 Les Seigneurs tenus et gardés
 en leur terre s'oy n'a pu et
 ne pourra renouer aux fermes
 dont l'un des deux articles font
 mention et commencent le temps
 a payer en forte monnoye et
 termes de la Prevosté et requête
 de Paris du Souv quelle fut
 publié et es autres Castellannies
 et prevosté du Souv de la
 publication en chacune Chaunée
 et prevosté et ainsi n'estoit que
 le fermier en aucune castellanie
 et prevosté se fut fait payer
 en forte monnoye avant que
 quelle forte monnoye en este
 publié en quelle castellanie et
 prevosté au quel cas il seroit tenu
 payer en forte monnoye du
 Souv quil avoit receu en la
 forte monnoye et quand au dit.

Troisième article. L'intention du
D^u Conseil se devoit en semblable
qu'il soit tenu et gardé en ces
termes sous cette modification
ou declaration en cas auoir que
le fermier qui sera rien ne
renonce a sa femme, en
rendant compte de son esquit
auca leu^e comme le dit troisième
Article, contient sera tenu de rendre
Tuluy compte par deuant nous
gouverneur ou lieutenant presens
et apellés nous receueurs et
gouverneur ou lieutenant et pour
ce que les anciens d'Alleu
fermes sont de telle nature que les
d'Alleu par ou neum au
communement de l'année et en la
fin sont tres bonnes avec fermes
y a qui sont de grand profit et de
petit en la fin de l'anz autres fermes
sont esquelles plusieurs choses

Serceboium. Dont le fermier
 ne fait ne s'avoit faire aucun
 Acyrtre et si en autres formes
 qui ont plusieurs membres
 natures et conditions. Diverses
 par quoy sera difficile chose.
 Dy a seoir. ceyle certaine nous
 priveront recueus et procureus
 ensemble qui pourrés mieux
 s'avois et connoitre les natures
 et conditions des surdittes
 fermes deuant ditte Serceboie et
 diuiserés selon raison et bonne
 equité en regard et consideration
 au prix. Valeur et nature
 de la ferme le fermier pourra
 et de bien rendre au bailleur
 profit et esmolument de sa
 ferme. Jusques au Jour de sa
 ditte renouciation et aussy quere
 frais missions et despens ledit
 bailleur sera tenu de payer

et rabattus sur le audit
fermes et en tout cas
et queb conveniras au vis regard
à la dite publication de la dite
ordonnance seica. entendue
sous de la publication d'icelle
faicte au dit lieu de Paris au
requis des fermes d'icelle
Ville et excoptes Châtellenies
et Prevotés au regard du tout.
De la publication faicte en
icelle si vous mandons et
injoiurons que ainsi les
Gardiés et Observés en
faisant compte aux dits
fermiers par la manière de venue
dite et tout ainsi que en vos
consciencés vous conseillerez
à faire au Roy votre dé-
voir selon la nature et exigence
des cas lequel compte fait
comme dit en ce subvention.

Certifie Vous Reueuus
Seul tenu de rapporter en
votre compte pour Mortes
Descharges. Seul a Paris le
25^e Jour de Janvier l'An
Mil quatre cent cinquante
Cinq Signé le Breyer. /